

Réponses aux questions et recommandations soulevées lors de la concertation préalable du projet éolien du Haut des Bois (89)

-
Juillet 2019



Florian CHECCO – Chef de projet éolien

Florian BOLTER – Assistant chef de projet éolien

Fabienne LEYMARIE – Responsable Dialogue Territorial et Concertation

Préambule

Un dispositif de concertation préalable a été organisé par la société ELAN Energies Nouvelles, société indépendante spécialisée dans les énergies renouvelables et le dialogue territorial, à l'initiative de la société Enertrag, dans le cadre du projet éolien du Haut des Bois.

Le public a été invité à consulter le dossier de présentation du projet en mairie d'Aigremont ou en ligne en téléchargement sur le site internet <http://haut-des-bois.parcs-eoliens-Enertrag.fr/> du 1^{er} au 15 avril 2019 et à donner son avis sur le projet.

2 permanences publiques ont été tenues durant cette période, dans la salle des fêtes d'Aigremont sur rendez-vous et en séance libre, en présence d'ELAN EN et d'Enertrag, les vendredi 5 et samedi 6 avril 2019. Ces permanences ont permis d'offrir à la population concernée par le projet un espace d'expression complémentaire et de fournir des informations récentes sur le projet de parc éolien du Haut des Bois.

A l'issue de cette concertation, un bilan synthétisant les contributions recueillies sur registre, par courriel, par lettre et par les échanges directs avec les participants a été établi par ELAN EN qui a dans sa conclusion adressé ses recommandations à Enertrag. Ce bilan a été mis à disposition du public en mairie d'Aigremont et sur internet le 05 juin 2019. Le présent document le sera également à compter du 15 juillet 2019. Enertrag respecte ainsi le délai de 3 mois après la fin de la période de concertation.

Afin de tenir compte de la diversité des publics, des résidents secondaires et de la diversité d'accès à l'information, Enertrag s'engage à :

- conserver le site internet du parc éolien du Haut des Bois et y diffuser toutes réponses, notes complémentaires qui seront produites à l'issue du bilan de la concertation, comme par exemple les réponses aux questions et recommandations soulevées lors de la phase de concertation préalable, mais aussi à rendre compte régulièrement de l'avancée du projet, <http://haut-des-bois.parcs-eoliens-Enertrag.fr/>
- mettre à disposition en mairie tout document permettant aux habitants du village d'Aigremont d'être informés sur le projet autrement que par voie numérique. Les réponses dont il est question dans ce document seront mises à disposition du public en mairie, au format papier,
- distribuer dans les boîtes aux lettres des bulletins d'informations,
- distribuer également aux adresses principales des résidents secondaires, afin de les tenir informés de l'avancement du projet. Plusieurs personnes ayant signalé durant la concertation préalable, avoir été informées trop tardivement des dates de permanences publiques.

Enfin, une visite d'un parc éolien sera proposée aux habitants d'Aigremont courant de l'année 2020. Ci-après sont listées les thématiques soulevées, ainsi que les recommandations formulées par ELAN EN, auxquelles nous répondons dans le présent document.

Table des matières

Préambule	2
Réponses aux questions d'ordre général	4
L'intérêt énergétique contesté des éoliennes et leur place dans la transition énergétique française et européenne	4
Santé	9
Acoustique	12
Démantèlement	14
Enjeu touristique	16
Faune et flore	18
Impact sur l'immobilier	19
Nouvelle procédure de consultation du public	20
Autres sujets	21
Les sujets liés aux impacts spécifiques du projet	24
Distance d'éloignement des habitations pour Aigremont	24
Paysage et tourisme	24
Mesures ERC	26
Raccordement électrique	26
Phase de travaux et maintenance	28
Annexes	31
Annexe 1	31
Annexe 2	32
Annexe 3	33
Annexe 4	35
Annexe 5	37

Réponses aux questions d'ordre général

L'intérêt énergétique contesté des éoliennes et leur place dans la transition énergétique française et européenne

Sur la justification du projet

Qu'est-ce qui rend ce secteur de l'Yonne propice pour l'éolien ?

Le projet éolien du Haut des Bois s'inscrit dans une zone favorable du Schéma Régional Eolien (SRE) Bourgogne approuvé en 2012¹.

Un premier travail sur les zones d'exclusion réglementaires (500 m habitations, servitudes aéronautiques ou Réseaux d'entraînement militaire Très Basse Altitude (RTBA)) a permis à l'administration de définir dans le SRE des zones potentiellement favorables au développement de l'éolien. Ensuite, les sensibilités paysagères, patrimoniales, environnementales ont été analysées afin de définir des zones d'exclusion pour protéger les secteurs à fort enjeu.

Au final, 10 poches ont été identifiées sur toute l'ancienne région bourguignonne, permettant de répartir l'objectif régional fixé à 1500 MW d'éolien construit et ou autorisé à l'horizon 2020. La commune d'Aigremont se situe dans la poche à plus fort potentiel (350 MW – 23% de l'objectif de la région Bourgogne), en zone favorable, ce qui a conduit Enertrag à s'intéresser à ce secteur. Vous trouverez en Annexe 1 et 2 de ce document une synthèse des principales contraintes et sensibilités sur l'ex-région Bourgogne et sur le département de l'Yonne.

L'emprise des servitudes aéronautiques civiles (aérodrome d'Auxerre-Branches notamment) et surtout militaires (radar militaire de Prunay-Belleville, secteurs et couloirs d'entraînement militaire très basse altitude) sont les principales contraintes qui limitent le développement éolien dans l'Yonne. Certaines portions des couloirs militaires limitent la hauteur en bout de pale des éoliennes ; d'autres interdisent toute implantation. Les Secteurs d'Entraînement Très Basse Altitude (SETBA Aube et SETBA Morvan) interdisent quant à eux l'installation de tout nouveau parc éolien (zones représentées en bleu).

Pour qualifier le gisement éolien de manière très élargie, ne tenant pas compte des spécificités très locales liées au relief et à la structure paysagères (plaines agricoles ouvertes, bocagères ou plaines

¹ DREAL Bourgogne-Franche-Comté (2019). *Annexe au SRCAE : Schéma Régional Eolien de la Bourgogne – Mai 2012*, vu sur <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/le-sre-bourgogne-a6023.html>

forestières), l'ADEME a réalisé une carte du gisement éolien² en France à 50 mètres au-dessus du sol des zones les moins ventées (zone 1) à plus ventées (zone 5). La Bourgogne est à cheval entre les zones 1 et 2 et l'Yonne est le seul département situé presque intégralement dans la zone 2. La présence de grands plateaux agricoles et de crêtes dans ce département rendent, avec les technologies des éoliennes actuelles, ce secteur de la Bourgogne particulièrement propice au développement de l'éolien d'un point de vue gisement de vent.

Ces différents points expliquent que la majorité des parcs installés et autorisés dans l'Yonne aient été réalisés autour de 2 axes structurants : l'autoroute A6 et la Ligne Grande Vitesse Sud-Est. Au total, les contraintes de l'éolien dans l'Yonne ont conduit à un développement dans la diagonale nord-ouest – sud-est du département, correspondant aux grandes plaines agricoles céréalières avec un habitat relativement dense en comparaison de d'autres départements, tel que la Saône-et-Loire où l'habitat est très dispersé, qui permet de s'éloigner de plus de 500 m des habitations et de minimiser les impacts au niveau écologique.

Quel est le bilan carbone d'une éolienne dans l'Yonne ?

L'analyse du cycle de vie (ACV) permet de quantifier les impacts environnementaux d'un bien, d'un service ou d'un procédé, depuis l'extraction des matières premières qui le composent, jusqu'à son élimination, en passant par les phases de distribution et d'utilisation. L'ensemble des flux de matières et d'énergies entrants et sortants sont ainsi pris en compte à chaque étape du cycle de vie et permettent d'établir *in fine* un « bilan carbone ». Il n'existe pas de bilan carbone de l'éolien établi par département, toutefois l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) a réalisé une analyse basée sur les caractéristiques du parc français en 2017³.

Il ressort de ce bilan que la production d'électricité issue de la filière éolienne est l'une des plus « vertes » du mix électrique. Après l'étude de 32 modèles d'éoliennes réparties sur les 10 plus gros fabricants d'éoliennes terrestres en termes de capacité installées, l'analyse de leur cycle de vie montre que ces turbines n'émettent pas de CO₂ mais les processus de fabrication, de mise en œuvre, de maintenance, d'exploitation et de fin de vie ont un bilan carbone faible mais non négligeable. L'ADEME, garante des calculs des facteurs d'émission de carbone, évalue à 12,7g CO₂eq/kWh l'empreinte carbone de la filière (moyenne réalisée entre l'éolien terrestre et maritime).

² ADEME (2019). *L'éolien en 10 questions* – Avril 2019. Vu sur <https://www.ademe.fr/eolien-10-questions-l>

³ ADEME (2019). *Impacts environnementaux de l'éolien français, Données 2015 – 2017*. Vu sur <https://www.ademe.fr/impacts-environnementaux-leolien-francais>

Nous pouvons également nous appuyer sur plusieurs études menées, dont celle réalisée par une revue de littérature⁴ portant sur 119 turbines analysées en 2011. Les quelques 50 études ont mis en évidence un EROI (*Energy Return On Investment*, soit le rapport entre l'énergie cumulée totale produite par l'éolienne et l'énergie primaire cumulée nécessaire pour son installation et son entretien). L'éolienne produit en 20 ans 25,2 fois plus d'énergie qu'il n'en a fallu pour la construire, l'entretenir puis la démanteler. La dette énergétique est donc remboursée en un peu moins de 10 mois.

Où sont fabriquées les éoliennes ?

Les turbiniers présents sur le marché français sont essentiellement européens. Vestas (danoise), Enercon, Senvion, Nordex (allemandes) et Siemens Gamesa (germano-espagnol) font partie des 5 premiers constructeurs de machines⁵.

Au niveau national, de nombreuses entreprises françaises sous-traitantes dans l'éolien sont implantées en région. L'installation d'une éolienne ne se limite pas à la commande d'une machine : travaux de voiries, raccordement électrique, composants électroniques (capteurs, circuits imprimés), balises lumineuses etc. sont assurés par certaines entreprises locales ou françaises. La provenance des composants d'une éolienne varient donc fortement d'un turbinier à l'autre.

Sur la place de l'éolien dans la transition énergétique

Que font l'Allemagne et le Danemark en matière de transition énergétique et de poursuite du développement de l'éolien ?

- **En Allemagne :**

Depuis la tenue de la COP 21 à Paris en 2015, l'Allemagne s'est engagée à une réduction progressive de ses émissions de gaz à effet de serre. L'Allemagne représente l'une des économies les plus développées au monde ce qui en fait l'un des plus gros consommateurs d'énergie et émetteur de gaz à effet de serre. A l'instar d'autres pays, l'Allemagne s'est lancée un défi parmi les plus ambitieux en termes de politique énergétique, avec une réduction de 80 à 95% de ses émissions par rapport à 1990⁶ et des investissements

⁴ Kubiszewski et al. (2011). *Meta-Analysis of Net Energy Return for Wind Power Systems*. Vu sur <https://www.semanticscholar.org/paper/Meta-analysis-of-net-energy-return-for-wind-power-Kubiszewski-Cleveland/7c360a42b27d25951cb9b5486aae887cb5ec1654>

⁵ FEE, BearingPoint (2018) *Observatoire de l'éolien*. Vu sur <https://fee.asso.fr/pub/observatoire-de-leolien-2018/>

⁶ Lestrade, B. & Salles, A. (2019). *La transition énergétique allemande : un pas en avant, deux pas en arrière ?*. *Allemagne d'aujourd'hui*, 227(1), 3-6. doi:10.3917/all.227.0003.

massifs (plus de 30 milliards en 2010, 10 fois plus que la France cette même année⁷) dans les énergies renouvelables.

L'accident de Fukushima au Japon a accéléré cet engagement en précipitant la sortie rapide du nucléaire allemand pour 2022. Néanmoins, l'objectif de réduction de 40% des émissions de GES d'ici 2020 pourrait ne pas être atteint, en dépit des efforts et de l'engagement formel de la part de Angela Merkel en 2013, lors de l'accord de coalition. Le contexte politique actuel semble compromettre davantage le succès du projet allemand avec la montée au Bundestag de mouvements politiques réticents en matière de protection de l'environnement⁸.

Toutefois, l'Allemagne a réussi le pari de transformer les énergies renouvelables en nouveau pilier de l'économie allemande en employant plus de 370 000 personnes (emplois spécialisés non délocalisables) et avec une croissance du secteur photovoltaïque chiffrée à 10 % jusqu'à 2020⁹.

Concernant l'éolien, la capacité cumulée des installations éoliennes terrestres s'élevait à 52 931 MW fin 2018¹⁰, soit 20,4% de la production électrique allemande. De plus, « 136 nouvelles éoliennes en mer d'une puissance cumulée de 969 MW ont été installées, portant la capacité totale du parc éolien en mer, fin 2018, à 6 382 MW ». L'Allemagne est donc sur le point d'atteindre son objectif inscrit dans la loi sur les énergies renouvelables de 6,5 GW installés en 2020. L'Allemagne s'est fixée pour objectif de produire 65% de son électricité à partir des énergies renouvelables en 2030 avec comme nécessité de diviser par deux la production des centrales à charbon et de lignite.

- **Au Danemark :**

Le Danemark a fait un choix clair de migration vers les énergies renouvelables dès la fin des années 1990. Les énergies renouvelables (EnR) atteignaient une part de 29 % dans le mix énergétique en 2005 contre près de 56 % en 2016 avec une part importante assurée par l'énergie éolienne.

L'année 2006 a marqué un tournant dans la politique énergétique du Danemark avec la publication du "Energy Plan 2030" de l'IDA (association danoise des ingénieurs), suivie de la conversion publique du Premier ministre Rasmussen à la nécessité d'une sortie complète des énergies fossiles à long terme. Ce virage met le Danemark en capacité de réaliser sa transition énergétique 100 % renouvelable à l'horizon 2050.

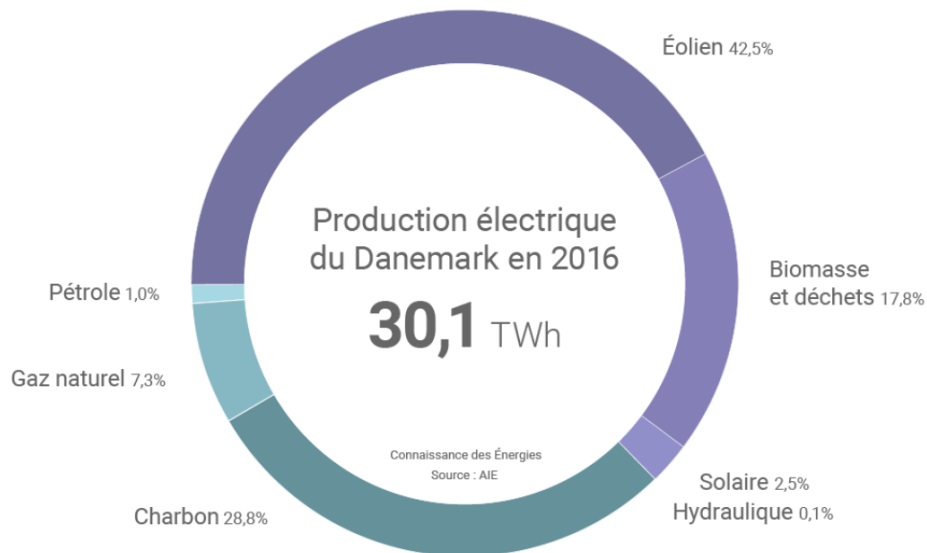
⁷ Planete energies (2015). *L'Histoire de l'énergie en Allemagne*. Vu le 12 juillet 2019 sur <https://www.planete-energies.com/fr/medias/sagas-des-energies/l-histoire-de-l-energie-en-allemande>

⁸ Lestrade et al. (2019).

⁹ Planete energies (2015).

¹⁰ Office franco-allemand pour la transition énergétique (2019). *Publication des chiffres actuels sur l'énergie éolienne en Allemagne - Page d'accueil*. Vu le 12 juillet, 2019 sur <https://energie-fr-de.eu/fr/energie-eolienne/actualites/lecteur/publication-des-chiffres-actuels-sur-lenergie-eolienne-en-allemande.html>

Le Danemark a fait très sensiblement évoluer son mix électrique au cours des deux dernières décennies, l'éolien et les bioénergies ayant progressé au détriment du charbon. En 2016, la production électrique danoise reposait à près de 42,5 % sur l'éolien¹¹. La part du charbon dans ce mix électrique a pour sa part baissé de plus de 90 % au début des années 1990 à 28,8 % en 2016. Selon l'Agence Internationale de l'Energie, l'éolien pourrait compter pour 60% de la production électrique danoise en 2025.



Source : Connaissance des Energies

Au total, la production éolienne a plus que doublé en 10 ans (de 6,1 TWh en 2006 à 12,8 TWh en 2016) et le Danemark prévoit de poursuivre l'extension de son parc (de 5,1 GW en 2015 à 7,8 GW en 2025 selon l'AIE) couplé avec le développement du solaire, encore faible dans ce pays pour l'année 2016 (2,5 % de la production).

En France :

En 2015, la France s'est engagée à augmenter la part des énergies renouvelables (EnR) dans sa consommation finale d'énergie avec la loi relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte (LTECV). 32 % de l'énergie consommée devra ainsi être issue de sources renouvelables en 2030 (16 % en 2018).

Cette loi envisage la trajectoire de transition énergétique de la France à l'horizon de 2050 en considérant l'impact sur le climat, l'économie, l'emploi, la mobilité, la sécurité et la biodiversité. Son champ est très large car l'énergie est au cœur de notre société.

¹¹ Agence Internationale de l'Energie (2017). *Energy Policies of IEA Countries, Denmark 2017 Review*. Vu sur <https://www.iea.org/publications/countryreviews/>

La LTECV a prévu la mise en place d'un outil de pilotage de la politique de transition énergétique appelé « Programmation Pluriannuelle de l'Énergie » (PPE), révisé tous les 5 ans. Cette PPE définit plus précisément les modalités de mise en œuvre de la transition énergétique en fixant des objectifs intermédiaires détaillés par thématique et par filière, les moyens dont on dispose et ceux à développer pour y arriver, les priorités, les mesures de contrôle et de suivi.

Une nouvelle PPE est en cours d'élaboration pour les périodes 2019-2023 et 2024-2028. Elle prévoit une progression de la part des EnR à 27 % de la consommation d'énergie finale en 2023 et 32 % en 2028, ainsi que l'arrêt de 14 réacteurs nucléaires d'ici 2035.

L'éolien terrestre et le solaire photovoltaïque sont les deux filières les plus attendues pour répondre aux objectifs de transition énergétique : début 2019, l'énergie éolienne terrestre représente 15,8 GW de puissance éolienne installée (17 000 emplois directs) et l'énergie solaire photovoltaïque, 8 GW. Ces puissances sont appelées à être respectivement multipliées par 2 et par 5 d'ici 2028.

Santé

Quels sont les effets sanitaires des éoliennes sur les hommes et les animaux ?

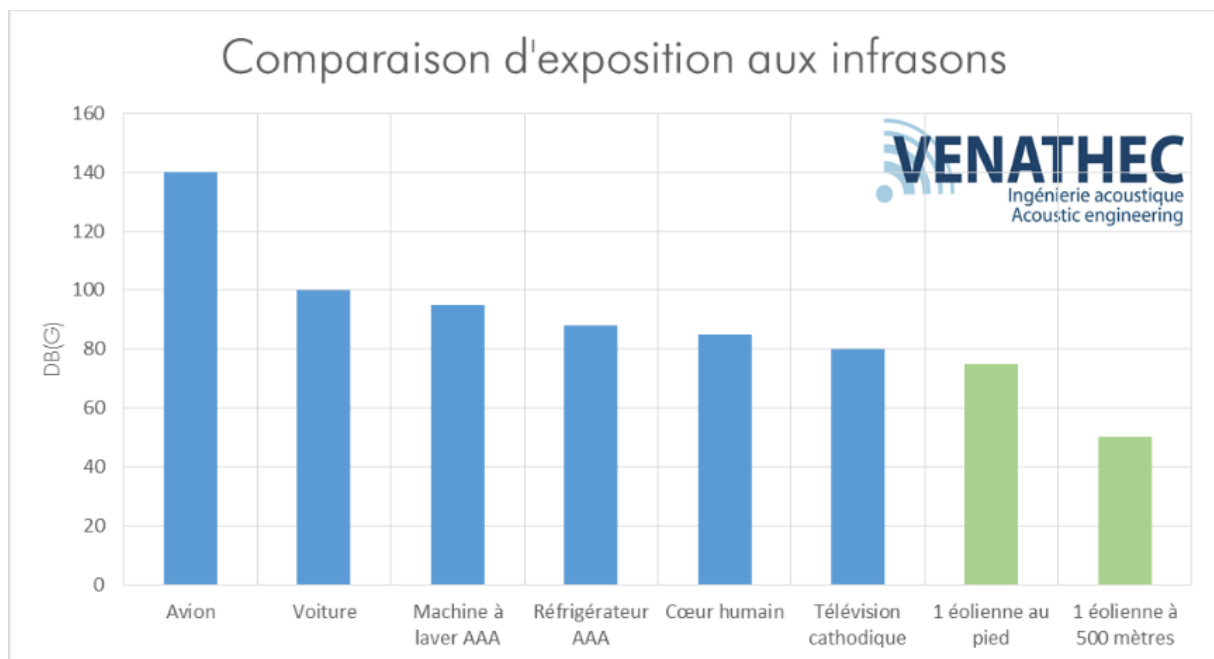
A ce jour il n'a toujours pas été possible d'identifier un lien de causalité directe entre le fonctionnement des aérogénérateurs et des pathologies spécifiques. Il a été par exemple reproché aux éoliennes d'être à l'origine de crises d'épilepsie à cause de l'effet stroboscopique induit par le mouvement des pales sur les habitations les plus proches. Or, pour que cela arrive, les études ont montré que l'effet stroboscopique doit avoir une fréquence d'au moins 3 hertz (Hz)¹². Dans le cadre des éoliennes, la vitesse des pales est incompatible avec une telle fréquence, car elle dépasserait le mur du son¹³.

D'autres critiques se sont concentrées sur le bruit produit par les éoliennes, notamment pour ce qui concerne les infrasons. Les infrasons sont « permanents et détectables partout »³. Il a été démontré que les niveaux d'infrasons d'origine naturelle relevés peuvent être considérables, notamment en très basse fréquence ou en bord de mer. Les éoliennes émettent aussi des infrasons sur des fréquences spécifiques entre 0,7 et 4,9 Hz, un niveau très comparable à celui des infrasons naturels. Les pathologies associées aux infrasons « concernent des niveaux très élevés d'exposition à la limite du seuil d'audibilité, liés à des

¹² D. Binnie, C & Emmett, J & Gardiner, P & Harding, Graham & Harrison, D & Wilkins, Arnold. (2002). *Characterizing the Flashing Television Images that Precipitate Seizures*. SMPTE Motion Imaging Journal. 111. 10.5594/J15330.

¹³ Le Monde (2019). *Les éoliennes sont-elles dangereuses pour la santé ? #LesDécodeurs* [Fichier vidéo]. Vu le 10 juillet 2019, de <https://www.youtube.com/watch?v=VYjTXuA1Ij8>

pratiques professionnelles et bien supérieurs aux infrasons éoliens ou naturels »¹⁴. Une première étude de l'Agence française de sécurité sanitaire environnementale (AFSSE) avait déjà conclu en 2008 « que les émissions sonores des éoliennes n'avaient pas de conséquences sanitaires directes tant au niveau de l'appareil auditif que des effets liés à l'exposition aux basses fréquences et aux infrasons »¹⁵. De plus, bien que le bruit puisse provoquer une gêne, et que celle-ci sur le long terme pourrait engendrer des problèmes comme des troubles du sommeil, maux de tête ou nausées (phénomène connu aussi comme le « syndrome éolien »), il est important de souligner la dimension subjective liée à la perception de chacun ainsi que les attentes qui accompagnent l'implantation d'un parc éolien.



Source : France Energies Eoliennes & Venathec, 2017

En effet, des études scientifiques indépendantes ont permis d'expliquer l'existence des symptômes auprès de certains riverains de parc éolien par l'effet « *nocebo* »^{16,17}. Selon l'ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire, alimentation, environnement, travail) l' « effet *nocebo* peut être défini comme l'ensemble des symptômes ressentis par un sujet soumis à une intervention vécue comme négative ... cet effet est l'opposé de l'effet placebo... l'effet du vecteur varie dans les deux cas selon l'attente du sujet ». L'ANSES, dans sa dernière étude en date sur le sujet, datant de 2017, confirme que « ces effets ou ressentis négatifs seraient causés par les seules attentes délétères associées à ces exposition »⁴. Cet effet (*nocebo*) « doit être

¹⁴ Frangeul Michel (2017). Eoliennes et infrasons : voilà les réponses pour s'entendre. Vu le 11 juillet 2019, sur <https://reporterre.net/Eoliennes-et-infrasons-voila-les-reponses-pour-s-entendre>

¹⁵ ANSES (2017). *Evaluation des effets sanitaires des basses fréquences sonores et infrasons dus aux parcs éoliens*. Vu le 11 juillet 2019, sur <https://tinyurl.com/yvhlysg>

¹⁶ Crichton F, Petrie KJ (2015). Health complaints and wind turbines: *The efficacy of explaining the nocebo response to reduce symptom reporting*. - PubMed - NCBI. Vu le 10 juillet 2019, sur <https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pubmed/25981871>

¹⁷ Chapman Simon, St. George Alexis, Waller Karen, Cakic Vince (2013). *Spatio-temporal differences in the history of health and noise complaints about Australian wind farms: evidence for the psychogenic, "communicated disease" hypothesis*. Vu le 11 juillet 2019, sur <https://ses.library.usyd.edu.au/handle/2123/8977>

d'autant plus important dans un contexte éolien où de multiples arguments d'opposition non exclusivement sanitaires circulent, véhiculés en particulier par internet et qui peuvent contribuer à la création d'une situation anxiogène¹⁸ ».

Les champs électromagnétiques générés par les éoliennes peuvent également être exclus car trop faibles¹⁹.

Récemment, certains articles font état d'accidents et problèmes survenus dans les élevages situés à proximité de certains parcs éoliens²⁰. Plusieurs experts indépendants ont été mobilisés pour essayer d'en comprendre l'origine. Pour autant, « aucune anomalie électrique ni aucun courant parasite n'ont été détectés, ni dans l'exploitation, ni dans le parc ou les autres ouvrages électriques environnants »²¹. Par ailleurs, les protocoles GPSE dans deux élevages situés à proximité d'un parc éolien ont démontré que « malgré toutes les investigations conduites, il n'a pas été mis en évidence de perturbation de nature électrique et le rôle des infrasons semble pouvoir être écarté »²².

A noter qu'en Allemagne, première puissance éolienne d'Europe, la Fédération des producteurs laitiers interrogée par l'AFP dit n'avoir jamais entendu parler de problèmes similaires sur des vaches²³.

Afin de faire la lumière sur ce phénomène dont l'inquiétude semble s'étendre ci-et-là en France, la Direction Générale de Prévention des Risques (DGPR) a décidé de solliciter l'expertise de l'ANSES pour mettre en œuvre une expertise scientifique indépendante et pluraliste. A ce jour, le cahier des charges est en cours de rédaction au sein de la DGPR, en vue d'une réalisation de l'étude. La date de restitution de cette étude n'est pas connue pour le moment. En fonction des résultats, une évolution de la réglementation pourrait être envisagée.

¹⁸ ANSES (2017)

¹⁹ Institut national de santé publique du Québec (2013). *Éoliennes et santé publique : synthèse des connaissances – Mise à jour*. Vu le 11 juillet 2019, sur https://www.inspq.qc.ca/pdf/publications/1633_EoliennesSP_SynthConn_MAJ.pdf

²⁰ AFP (2019). *Mystère autour d'éoliennes accusées de tuer des vaches*. Vu le 11 juillet 2019, sur https://www.libération.fr/france/2019/05/24/mystere-autour-d-eoliennes-accusees-de-tuer-des-vaches_1729232

²¹ INSPQ (2013)

²² GPSE (2017). *Protocoles GPSE dans deux élevages situés à proximité d'un parc éolien: éléments de conclusion*. Vu le 11 juillet 2019, sur <https://tinyurl.com/yxm99c8d>

²³ AFP (2019)

Acoustique

Quelle législation acoustique s'applique aux parcs éoliens ? Celle-ci a-t-elle été modifiée pour faciliter l'implantation des éoliennes au détriment des riverains ?

Les parcs éoliens sont sujets à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. A ce titre, les émissions sonores sont encadrées par la section 6 de l'arrêté du 26/08/2011. Au sein du périmètre de mesure du bruit, correspondant à presque une fois et demi la taille de l'éolienne (1,2 x (hauteur de moyeu + longueur d'un demi rotor)) le niveau de bruit maximal est fixé à 70 dB pour la période jour et de 60 dB pour la période nuit. Dans les zones à émergence réglementée (l'intérieur des immeubles habités et leurs parties extérieur éventuelles les plus proches : cour, jardin, terrasse), l'émergence du bruit perturbateur doit être contenue dans les valeurs suivantes:

- +5 dB(A) entre 7h et 22h
- +3 dB(A) entre 22h et 7h

En cas de dépassement des seuils autorisés, des mesures telles que le bridage de certaines ou de la totalité des éoliennes sont mises en place. Si cela ne suffisait pas, l'arrêt des éoliennes peut être imposé à certains créneaux. Il n'y a pas d'infraction lorsque le bruit ambiant global en dB(A) est inférieur ou égal à 35 dB(A) à l'extérieur des habitations les plus proches du projet chez le riverain pris en compte. La législation acoustique sera détaillée au sein de l'étude d'impact dans le volet « étude acoustique ».

Les limites de niveaux sonores ajoutés (max +5 dB le jour et +3 dB la nuit) sont-elles valables pour la totalité du parc éolien (lorsque toutes les éoliennes fonctionnent en même temps) ? Sur quelle gamme de fréquences les limites de niveau sonore ajouté sont-elles applicables ? En particulier les infrasons sont-ils pris en compte ?

Toutes les éoliennes du parc éolien sont prises en compte au moment des relevés acoustiques. Les fréquences considérées sont limitées au champ de l'audible, entre 20 Hz et 20 000 Hz. Les infrasons ne sont donc pas retenus pour ces relevés car en dessous du seuil demandé.

Que se passe-t-il en cas de fort vent ?

En matière d'acoustique, l'éolienne atteint son niveau de bruit maximal à partir d'une vitesse de vent de 7 m/s à 10 m au-dessus du sol. Au-delà de 7 m/s, le niveau de bruit émis demeure constant. En revanche,

le bruit résiduel (bruit de l'environnement sans les éoliennes) augmente toujours avec le vent (végétation, etc.). Lors de l'étude acoustique il est rare que les enregistrements se fassent pour des vitesses de vent supérieures à 9 m/s à 10 m.

Il existe alors deux cas de figure :

- Si les éoliennes ne sont pas impactantes à 9 m/s (seuils de 5dB(A) et 3 dB(A) non dépassés), le risque qu'elles le soient pour des vitesses de vent supérieures à 9 m/s est nul. Alors les éoliennes continuent de fonctionner normalement.
- Si les éoliennes en fonctionnement normal sont impactantes à 9 m/s, un plan de bridage est alors mis en place afin de ne pas dépasser les seuils de 5 dB(A) et 3 dB(A). Les éoliennes sont freinées afin d'être moins bruyantes. Même s'il n'y a pas de données de bruit au-dessus de 9 m/s, le principe de précaution impose de garder le même plan de bridage au-dessus de 9 m/s

En cas de vent très fort (supérieur à 25 m/s au niveau de la nacelle), l'éolienne se tourne automatiquement pour ne plus prendre le vent et s'arrête afin de ne pas s'endommager.

Qui est responsable et qui met en place les mesures acoustiques après la mise en service des éoliennes ? Quelle est la fréquence des mesures de contrôle ?

La responsabilité de la mise en œuvre des mesures acoustiques revient à l'exploitant du parc. Ce dernier met en place la réception de l'étude acoustique en début d'exploitation et répond auprès des inspecteurs des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), lors de contrôles pluriannuels, des démarches mises en œuvre pour corriger les éventuels dépassements des seuils autorisés. Tous les parcs éoliens développés par ENERTRAG sont ensuite exploités par ENERTRAG.

Quel est le seuil à partir duquel on effectue des mesures acoustiques ?

La réglementation n'impose pas un seuil précis à partir duquel effectuer des mesures acoustiques ou bien une cadence pour les réaliser pendant l'exploitation du parc. Une fois que la première étude acoustique est effectuée et qu'aucun dépassement n'a été relevé, c'est principalement lors d'éventuelles plaintes que l'entreprise engage des nouvelles mesures.

Démantèlement

Plusieurs questions ont été soulevées en page 35 et 36 concernant le démantèlement des éoliennes à la fin de leur exploitation.

Sur l'opération de démantèlement et la valorisation des matériaux

Combien de tonnes de béton par éolienne ? Que devient très concrètement ce béton quand l'éolienne est en fin de vie ?

Le démantèlement peut-il concerner l'ensemble de la fondation et ne pas être limité à 1 m de profondeur ?

L'arrêté ICPE du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014, oblige la société exploitant le parc éolien à démonter les éoliennes du parc en question, à l'issue de son exploitation, quel qu'en soit le motif (fin normale ou anticipée d'exploitation).

La loi impose le déroulement des opérations suivantes :

- le démontage des éoliennes et du poste électrique,
- l'excavation des fondations sur une profondeur minimale de 1 m en milieu agricole (2 m en forêt),
- le démantèlement des installations électriques dans un rayon de 10 m autour des éoliennes,
- la remise à leur état initial des terrains concernés qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 cm et le remplacement par des terres caractéristiques comparables aux terres à proximité du parc éolien, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'éolienne (ou le chemin d'accès) souhaite leur maintien en l'état,
- la valorisation ou l'élimination des déchets issus du démantèlement.

Toute décision sur l'avenir du parc éolien (poursuite de l'exploitation ou renouvellement des éoliennes), nécessitera l'accord des propriétaires fonciers et exploitants agricoles. Chacun d'eux est informé des conditions de démantèlement prévues par la loi. Ces dispositions sont notamment prévues dans les engagements signés entre les différentes parties (bail emphytéotique).

La fondation d'une éolienne représente en moyenne 800 à 1 000 tonnes de béton qui peut être soit valorisé, soit recyclé.

En fin de vie, la fondation est détruite au Brise Roche Hydraulique (BRH) qui va séparer l'acier du béton. L'acier est revendu à la tonne et le béton est remis sur le marché pour une nouvelle utilisation (chemin, plateforme par exemple), ces deux matériaux étant recyclables à 100 %.

Il est techniquement possible de retirer l'intégralité de la fondation de l'éolienne, en allant au-delà de 1 m réglementaire.

La société Enertrag réfléchit à cette éventualité pour les parcs qu'elle souhaite renouveler dans les prochaines années, s'appuyant sur les premiers retours d'expérience de sociétés concurrentes qui ont trouvé plus facile techniquement et économiquement d'enlever la totalité de la fondation plutôt que de l'aser. Rappelons que le béton est un matériau inerte et qu'il ne pollue pas les sols.

Une éolienne est recyclable à 92%²⁴. Il est aujourd'hui possible de revendre et de réutiliser les composants (cuivre, fer, acier, béton, aluminium...). Un marché de « seconde main » se développe. Nous pouvons citer l'Association pour le Démantèlement, le Recyclage, le Reconditionnement et la Revente des éoliennes (AD3R) qui œuvre à la création d'un site pilote dans la région Grand-Est du côté de Châlons-en-Champagne.

La fibre de verre, qui représente moins de 2% du poids de l'éolienne, ne peut actuellement pas être recyclée mais entre dans un processus d'incinération avec récupération de chaleur. Des recherches sur le recyclage de ce matériau sont actuellement en cours.

Sur les garanties financières

Qu'est-ce qui garantit le démantèlement du parc à la fin de l'exploitation ?

Les garanties financières que doit provisionner la société d'exploitation sont-elles suffisantes (50000€/éolienne) ?

Quelles sont les garanties de prise en charge du démantèlement en cas de faillite, de revente de la société d'exploitation du parc éolien ? Notamment vis-à-vis des propriétaires terriens ou des collectivités ?

L'arrêté du 26 août 2011²⁵, modifié par l'arrêté du 06 novembre 2014, oblige la société d'exploitation à apporter une garantie aux services de l'Etat que les éoliennes seront bien démantelées même en cas de non solvabilité ou défaillance de celle-ci. En cas de revente du parc éolien, les obligations au niveau de la société d'exploitation perdurent. En cas de faillite de la société d'exploitation, l'obligation de démantèlement incombe à sa maison mère.

En aucun cas, les frais de démantèlement ne reviennent à la charge de la commune ou du propriétaire de la parcelle sur laquelle est sise l'éolienne. Si la maison mère fait également faillite, c'est l'Etat qui se substitue à l'exploitant du parc via les sommes provisionnées à cet effet.

²⁴ ADEME, E-CUBE Strategy Consultants, I Care & Consult, & In Numeri. (2017). *Etude sur la filière éolienne française : bilan, prospective et stratégie. Partie 1.*

²⁵ Legifrance.gouv.fr (2019) Arrêté du 26 août 2011 Relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Vu sur <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000024515522&dateTexte=20190625>

La garantie peut être apportée par une banque ou bien par une compagnie d'assurance et doit être prouvée au moment de la mise en service du parc éolien. Son absence peut entraîner la suspension du fonctionnement du parc éolien.

Elle se conclue par la signature par le Préfet, d'un arrêté portant constitution de garanties financières.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement est de 50 000 € par éolienne. Il est réactualisé tous les 5 ans et après indexation, il s'élève aujourd'hui à 54 546 € par éolienne (l'indexation est définie par le coefficient multiplicateur mentionné à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011. Cf. Annexe 3).

Sur le coût réel du démantèlement

Il existe de nombreuses hypothèses concernant le coût réel du démantèlement qui intègre la revente des pièces ou des matières premières. L'incertitude est due notamment à l'horizon lointain du démantèlement des machines et donc aux opportunités éventuelles de compenser le coût de démantèlement par le recyclage des matériaux ou le reconditionnement des éoliennes.

Enertrag valorise le coût de démantèlement sur la base d'estimations transmises par les turbiniers. Chaque parc éolien est unique : chaque sol (calcaire, argileux etc.) a ses spécificités, la longueur des chemins d'accès à créer est variable d'un parc à l'autre, le nombre de machines, la composition de chaque éolienne etc. Ces différents points font qu'il n'est pas possible de donner un coût exact du démantèlement qui conviendrait à tous les parcs éoliens construits. La provision par éolienne constituée par Enertrag est en général supérieure à 50 000 €. Elle tient compte notamment du type de matériau utilisé par les turbiniers dans la fabrication de leur mât (béton, acier, hybride) et de l'estimation du coût de revente des matériaux.

Enjeu touristique

Avez-vous évalué l'impact économique pour les activités environnantes ?

Lors de la concertation préalable certaines contributions ont fait part d'inquiétudes concernant un éventuel impact sur les activités environnantes, notamment vis-à-vis des établissements à vocation touristique situés dans la commune de Sainte-Vertu. Le volet touristique a donc fait l'objet d'une attention particulière et sera développé d'avantage dans l'étude d'impact.

Le développement de parcs éoliens étant relativement récent en France, peu d'études traitent des interactions et/ou potentielles perturbations liées à l'implantation d'un parc éolien sur les activités touristiques des communes proches. Néanmoins, dans le cadre d'une étude de l'ADEME sur la filière éolienne française datant de novembre 2017, il est écrit: « Dans les communes d'implantation, l'arrivée de parcs éoliens a eu globalement des conséquences positives, même si ces impacts positifs concernent une minorité

de communes : environ 10 % des communes ont vu arriver des nouveaux acteurs économiques, 20% des communes ont constaté de nouveaux emplois sur leur territoire et 15% une augmentation de la fréquence touristique. »²⁶

Il est également possible de citer un sondage datant de 2003 réalisé par le CSA²⁷ sur l'impact potentiel des éoliennes sur le tourisme en Languedoc-Roussillon. Il en ressort que « les touristes, venus essentiellement pour se détendre et profiter des paysages apprécient nettement les implantations d'éoliennes, incitent la Région à poursuivre cette politique ». La majorité juge plus favorablement l'implantation des éoliennes près des routes, en mer ou en campagne (contrairement aux éoliennes placées à proximité des plages ou des vignes). Toutefois, l'appréciation des lieux visités ne semble pas être liée à la présence d'éoliennes, ces dernières suscitant la bienveillance ou l'indifférence auprès des touristes. En effet, dans le rapport de synthèse de l'étude il est signalé que « au final, les éoliennes apparaissent ni comme un facteur incitatif, ni comme un facteur répulsif sur le tourisme. Les effets semblent neutres. »

De plus, une revue de littérature au niveau international a permis d'identifier des cas d'études en Europe (Ecosse)²⁸ et au Canada (Gaspésie)²⁹. Les conclusions de ces études indépendantes parviennent au même constat. L'implantation de parcs éoliens n'a pas d'impacts sur le tourisme local. Au contraire, ces études suggèrent que « les éoliennes peuvent représenter des occasions de développer de nouvelles activités touristiques (grâce à l'ouverture de territoires auparavant non accessibles ou comme attraits visibles depuis des belvédères et des sentiers de randonnée par exemple) »³⁰. Pour cela, il est nécessaire de mettre en œuvre des mesures d'accompagnement adaptées afin de mettre en valeur le cadre environnant. A l'instar de ce qui a été proposé en Franche-Comté, où un sentier découverte a été mis en place pour le site éolien du Lomont dans le Vallon de Sancey³¹. En Ardèche, à Saint-Clément, l'implantation du parc éolien a permis la création d'une école du vent³².

²⁶ ADEME, E-CUBE Strategy Consultants, I Care & Consult, & In Numeri. (2017). *Etude sur la filière éolienne française : bilan, prospective et stratégie*. Vu le 3 juillet 2019, de <https://www.ademe.fr/etude-filiere-eolienne-francaise-bilan-prospective-strategie>

²⁷ CSA. (2003). *Synthèse du sondage de l'institut CSA* - - PDF. Vu le 3 juillet 2019, sur <https://docplayer.fr/40111113-Synthese-du-sondage-de-l-institut-csa.html>

²⁸ Glasgow Caledonian University, Moffatcentre, & Cogentsi. (2008). *The economic impacts of wind farms on Scottish tourism*. Récupéré le 3 juillet, 2019, de <https://www.moffatcentre.com/whatwedo/previousprojects/theeconomicimpactofwindfarmsontourism/>

²⁹ Marie-José Fortin, Mathieu Dormaels and Mario Handfield, « *Impact des paysages éoliens sur l'expérience touristique* », *Téoros* [Online], 36, 2 | 2017, vu le 3 juillet 2019, de : <http://journals.openedition.org/teoros/3096>

³⁰ *Ibid.*

³¹ Girardin. (2014). *A faire : Les éoliennes du Lomont - Randonnée*. Vu le 3 juillet 2019, sur <https://www.visorando.com/randonnee-les-eoliennes-du-lomont/>

³² L'école du vent de saint clément: exposition interactive, activités. (s.d.). Vu le 3 juillet 2019, sur <http://www.ecole-du-vent.com/accueil-actualites/>



Le chemin de crête (dont une partie est ponctuée de panneaux éducatifs) passe au pied des éoliennes de Valonne.
Source : Girardin. (2014).

Gîtes de France ou d'autres labels continuent-ils de labelliser près des éoliennes ?

Les premières démarches effectuées pour se rapprocher de « Gîtes de France » et connaître les conditions de labellisation n'ont pour l'instant pas obtenu de retour.

Faune et flore

Quelles sont les garanties quant à la préservation de la faune (oiseaux, mais aussi chauve-souris, rapaces protégés identifiés sur le secteur...)?

Dans le cadre de l'étude d'impact, des inventaires sont réalisés afin de disposer d'un état initial de la biodiversité présente sur le secteur. Ces inventaires sont le fruit du travail de bureaux d'études spécialisés indépendants qui répondent à des critères stricts imposés par la DREAL (Directions régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) que ce soit au niveau des méthodologies appliquées ou de la présentation des données. Les espèces présentes sont donc identifiées, leur nombre, leur utilisation et leur comportement sur le site sont également relevés. Le statut de protection de l'espèce et sa sensibilité à l'éolien sont pris en compte. A ce titre, le bureau d'études peut préconiser la variante d'implantation présentant le moins d'impacts pour la faune. Ils peuvent ainsi suggérer d'éloigner des éoliennes de certaines

zones comme des haies ou des boisements, de supprimer une éolienne trop proche d'une zone à enjeux. Ces informations sont par la suite transmises à l'autorité environnementale lors de la demande d'autorisation du parc. La DREAL peut ainsi imposer, si nécessaire, des plans de bridage ou d'arrêt des machines lorsque les conditions météorologiques sont favorables au déplacement des chauves-souris ou de l'avifaune.

Les observations de l'avifaune ont-elles été faites lors des périodes de migration ?

Les observations de l'avifaune et des chiroptères s'étendent sur un cycle biologique annuel complet, dans le but de pouvoir caractériser l'usage du site à chaque période de l'année. Des inventaires sont donc réalisés en migration pré-nuptiale (printemps), au moment de la nidification, en migration post-nuptiale (automne) et en hivernage. Le « Guide relatif à l'élaboration des études d'impact des projets de parcs éoliens terrestres »³³ établi par le Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer fixe un nombre minimal de passages d'inventaire à réaliser pour chacune de ces périodes.

Impact sur l'immobilier

Quelles sont les conséquences des parcs éoliens sur les prix de l'immobilier ?

Il est très difficile d'établir un lien entre l'implantation d'un parc éolien et le prix de vente d'un bien immobilier, ce dernier étant le résultat de multiples facteurs (conjoncture économique, évolution du marché immobilier, attractivité du secteur, tendance démographique). Cet aspect a fait l'objet de plusieurs études dont les résultats divergent considérablement. D'une part, cela dépend de la localisation du parc, le nombre d'éoliennes, les visibilité sur le parc, la topographie, les conditions de vent... L'autre difficulté réside dans la différente appréciation et perception des éventuels impacts induits par le parc éolien.

Souvent, les études menées se basent sur des enquêtes et sondages exprimant un ressenti personnel et non une transaction financière avérée³⁴. De plus, l'implantation de certaines installations dans les alentours, bien que considérées comme « moches » (gare, zones d'activité), contribue au dynamisme économique local, notamment par la construction de biens et services. Les retombées fiscales engendrées par l'exploitation du

³³ Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer. (2016). *Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éolien terrestres*. Vu le 27 juin 2019, sur https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/.../Guide_FIE_auto%20env_2017-01-24.pdf

³⁴ CLIMAT ENERGIE ENVIRONNEMENT (2010). Evaluation de l'impact de l'énergie éolienne sur les biens immobiliers, contexte du nord-pas de calais. Vu le 11 juillet 2019 sur https://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&resrc=s&source=web&cd=1&cad=rja&uact=8&ved=2ahUKewi5gKKtyK_jAhVSeMAKHRaRcTMQFjAAegQIAxAC&url=http%3A%2F%2Fwww.oise.gouv.fr%2Fcontent%2Fdownload%2F11560%2F73937%2Ffile%2FAnnexe_25.pdf&usg=A0vVaw258EzDurKyEaHIT8Ai1zVQ

vent constituent une source de revenus non négligeable pour la commune concernée qui peut décider de réserver ces fonds à la construction d'infrastructures visant l'amélioration du cadre de vie³⁵.

Il a été également constaté que les inquiétudes suscitées par l'annonce d'un projet éolien n'ont finalement pas amené aux effets attendus au moment de l'exploitation. Par ailleurs, les impacts avérés sur certaines maisons ne l'ont été que sur une courte durée.

Nouvelle procédure de consultation du public

Sur la réforme de simplification de l'enquête publique

Un décret de décembre 2018 (Décret n° 2018-1217 du 24 décembre 2018) prévoit que l'enquête publique puisse être remplacée par une consultation sur internet. Qu'en est-il actuellement ? Sommes-nous concernés par ce décret ?

La loi n°2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance et à diverses dispositions relatives à la participation du public, dite « loi ESSOC », s'inscrit dans la volonté du Gouvernement de moderniser l'action des services publics. La loi ESSOC prévoit, à l'article 56, l'expérimentation d'une procédure de participation du public par voie électronique, dans le cadre de la procédure de délivrance de l'autorisation environnementale.

Les régions Bretagne et Hauts-de-France expérimenteront pendant 3 ans, soit du 10 août 2018 au 11 août 2021, la participation dématérialisée. Sont ainsi concernées par cette nouvelle forme de participation, les installations relevant de la loi sur l'eau (lota) et les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), dont font partie les projets éoliens.

Toutefois, cette procédure de participation par voie électronique ne s'appliquera que lorsqu'un projet a fait l'objet d'une concertation préalable avec garant en application des articles L. 121-16 et L. 121-16-1 du Code de l'environnement.

Par ailleurs, l'article 57 de la loi ESSOC prévoit de renforcer les modalités d'information du public dans le cadre des procédures de concertation préalable et de participation du public par voie électronique pour l'ensemble des projets soumis à évaluation environnementale, dans les conditions suivantes³⁶ :

³⁵ Décrypter l'énergie (2015). *Les éoliennes ont-elles un impact sur la valeur immobilière des habitations ?* Vu le 12 juillet 2019, sur <https://decrypterlenergie.org/les-eoliennes-ont-elles-un-impact-sur-la-valeur-immobiliere-des-habitations>

³⁶ Legifrance.gouv.fr (2019) Note technique du 21 février 2019 relative au décret n°2018-1217 du 24 décembre 2018 pris en application des articles 56 et 57 de la loi n°2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance. Vu sur <http://circulaires.legifrance.gouv.fr/index.php?action=afficherCirculaire&hit=1&retourAccueil=1&r=44420>

- une durée de la participation de 30 jours,
- une information préalable par avis sur le site internet, sur le lieu de réalisation du projet et en mairie,
- un contenu du dossier identique à celui de l'enquête publique,
- une publication de la décision pendant une durée minimale de trois mois : elle doit être explicite, motivée, notamment au regard des enjeux environnementaux, et fixer des mesures en vue d'éviter, réduire ou compenser les impacts environnementaux ; elle doit être accompagnée des informations relatives à la participation du public, de la synthèse des observations reçues et d'une mention des lieux où l'étude d'impact peut être consultée,
- une publication de l'avis dans deux journaux régionaux et locaux diffusés dans le(s) département(s) concerné(s), en plus des autres mesures de publicité existantes.

Ces différentes mesures sont destinées à assurer au public des garanties équivalentes à celles dont il aurait bénéficié dans le cadre d'une enquête publique de droit commun. Ce qu'il faut retenir c'est que le projet éolien du Haut des Bois n'est pas concerné par cette réforme. L'Enquête Publique se déroulera donc dans les conditions actuelles.

Autres sujets

Qu'est-ce que le dispositif « Airspex » ?

Pour des mesures de sécurité, les éoliennes ont obligation de porter une signalisation lumineuse clignotante continue (blanche le jour et rouge la nuit) pour être repérées par tout objet volant.

Pour limiter ces nuisances lumineuses, ENERTRAG a œuvré pendant plus de 10 ans à la conception et à l'homologation d'un système de signalisation lumineuse intelligent (balisage circonstancié) ne s'activant qu'à l'approche d'un aéronef. ENERTRAG, en coopération avec Airbus Defence & Space, a donc mis au point un système appelé « Airspex » (rebaptisé « Dark Sky » en 2018), permettant de limiter ces nuisances, tout en assurant la sécurité du trafic aérien. En février 2015, ce système a été autorisé par l'aviation civile allemande pour le parc éolien d'Ockholm-Langenhorn dans le Land de Schleswig-Holstein au nord de l'Allemagne.

Ce système de balisage s'appuie sur une technique de radar primaire qui active les feux de signalisation lorsqu'un avion ou tout autre objet volant se présente dans un rayon de 4 km (disposant ou non de transpondeur), à une altitude inférieure à 600 m. Les feux s'éteignent lorsque l'avion a quitté la zone.

Grâce à ce balisage circonstancié, le signalement lumineux reste éteint plus de 90-95 % du temps d'exploitation, sans pour autant mettre en danger la sécurité aérienne.

En 2017, l'ancien Secrétaire d'Etat Sébastien Lecornu a piloté le Groupe de Travail National éolien mis en place pour améliorer le développement de l'éolien et faciliter son intégration dans les territoires. Partant du constat que le balisage des éoliennes est une gêne pour les riverains et que des solutions existent pour la minimiser et accroître l'acceptabilité, un « GT sur le balisage circonstancié » a été créé en 2018 en réunissant des professionnels de l'éolien et les représentants des différentes fédérations de l'aviation militaire, civile, de loisir etc. Le système « Dark Sky » est étudié par ce GT avec d'autres solutions certifiées dans des pays étrangers et les conclusions sont attendues pour la fin de l'année 2019.

Impact du projet sur un terrain privé

Une personne possédant un terrain d'agrément le long du chemin de plaine au nord d'Aigremont demande à connaître les impacts du projet sur son terrain.

Enertrag se rapprochera de la personne concernée pour vérifier les éventuels impacts du projet sur le terrain mentionné.

Sur les éventuelles perturbations de la télévision

En fonction de la localisation des antennes émettrices et de leurs faisceaux qui permettent la réception de la télévision, les pales des éoliennes peuvent en tournant couper le signal direct provenant de l'émetteur TNT et par conséquent affecter la bonne réception des chaînes de télévision reçues par une antenne râteau. Brouillage, points blancs, baisse de son, grésillements peuvent ainsi apparaître dans certains cas. N'est pas concernée par ces perturbations la réception de la télévision par satellite, câble, ADSL et fibre optique.

L'ANFR (établissement public en charge de la planification, la gestion et le contrôle de l'utilisation du domaine public des fréquences radioélectriques) a édité une fiche explicative³⁷ (cf. Annexe 4) pour sensibiliser les maires aux potentielles perturbations générées par les éoliennes et les aider à mieux anticiper le risque.

Conformément à l'article L 112-12 du Code de la construction et de l'habitation, lorsque la présence d'éoliennes apporte une gêne à la réception de la télévision d'une habitation voisine, le propriétaire du parc a l'obligation de rétablir à ses frais des conditions de réception satisfaisantes.

³⁷ ANFR (s.d.) *Perturbations de la TNT par les éoliennes*. Vu sur <https://www.recevoirlatnt.fr/particuliers/problemes-de-reception-tnt/brouillages-de-la-reception-tnt-par-des-eoliennes/>

Plusieurs solutions existent :

- réorientation de l'antenne de réception vers un autre émetteur
- passage à un autre mode de réception (installation d'une parabole par exemple)
- installation d'un nouvel émetteur TNT

Pour chacun de ses chantiers, Enertrag met à disposition en mairie, un registre permettant aux riverains qui rencontrent des difficultés de réception de la télévision, de renseigner leur identité. A échéance régulière, le registre est transmis à Enertrag, qui mandate un opérateur pour assurer la réparation voire la pose d'un matériel plus moderne, dans les plus brefs délais. Avant le démarrage du chantier la population est informée par Enertrag, par voie d'affichage en mairie, de la démarche à suivre en cas de problème.

Les sujets liés aux impacts spécifiques du projet

Distance d'éloignement des habitations pour Aigremont

L'implantation choisie pour le projet du Haut des Bois s'est fixée comme critère un minimum de 750 m d'éloignement de toute habitation à proximité du parc éolien. Pour la commune d'Aigremont, l'habitation la plus proche est située à 765 m puis à 840 m. Une carte présente en Annexe 5 permet de situer les distances des éoliennes par rapport aux habitations en limite du bourg d'Aigremont.

Paysage et tourisme

Enjeu paysager du plateau de Noyers

Dans l'étude paysagère du projet, l'ensemble des structures paysagères sont étudiées et un enjeu lié à l'éolien est attribué par le bureau d'études à ces différentes structures. L'étude d'impact permettra donc de donner des éléments plus précis sur cet aspect.

Nous pouvons citer cependant citer l' « Outil d'aide à la cohérence patrimoniale et paysagère de l'éolien de l'Yonne³⁸ » réalisé en 2016 dans lequel est décrit les enjeux de l'éolien vis-à-vis du plateau de Noyers :

« Le relief tabulaire qui confère une grande impression d'horizontalité. C'est un paysage relativement lisse ponctué de quelques ondulations et de vallons qui entaillent le plateau. A l'est, le relief est un peu plus marqué. Au nord, le relief s'accroît pour rejoindre la longue dorsale de plateaux perchés. [...]

Cette unité est fortement marquée par les nombreux parcs éoliens existants ou à venir, totalisant un nombre de 100 mâts. Les bourgs sont plus rares, installés sur les versants des vallons ou dans les creux. Groupés en hameaux denses, les toitures entremêlées les rendent visibles d'assez loin. L'agriculture intensive et les équipements associés (silos, ...), les infrastructures routières et ferroviaires (dont l'autoroute A6) et les lignes à haute tension rendent cette unité paysagère très artificialisée. »

Le niveau de sensibilité global de l'unité paysagère est qualifié de « moyen » avec l'accueil d'ouvrages éoliens : « la forte artificialisation et les grandes étendues cultivées rendent ce paysage moyennement sensible à l'implantation d'éoliennes ».

³⁸ DREAL Bourgogne-Franche-Comté (2016) *Outil d'aide à la cohérence patrimoniale et paysagère de l'éolien de l'Yonne*. Vu sur <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/outil-d-aide-a-la-coherence-patrimoniale-et-r2777.html>

Peut-il y avoir plus de photomontages depuis les premières maisons d'Aigremont ? Peut-il y avoir un photomontage depuis le château d'eau ?

De nouveaux photomontages sont à l'étude pour mieux saisir les éventuels impacts visuels du parc éolien pour l'ensemble de la commune d'Aigremont. Priorité sera donnée aux points de vue permettant d'apporter de nouveaux éléments dans l'étude du dossier et notamment à partir des habitations.

Les photomontages peuvent-ils être affichés en mairie ?

Les photomontages seront intégrés au sein de l'étude d'impact qui sera mise à disposition en mairie et en ligne lors de l'enquête publique.

Impact touristique du projet du Haut des Bois

En accord avec les préconisations du bilan de concertation préalable, nous nous sommes rapprochés de l'Agence de Développement Touristique de l'Yonne et de la Côte-d'Or ainsi que des Offices de tourisme de Chablis, Auxerre, Noyers-sur-Serein et Tonnerre. Des déplacements dans le secteur ont également permis d'affiner cette analyse. Les conclusions de ces recherches seront intégrées au sein de l'étude d'impact. Les premiers éléments recueillis montrent que l'Yonne est surtout concernée par du tourisme de court séjour, profitant ainsi de sa proximité avec les grandes villes comme Paris (beaucoup de clientèle résidant en Ile-de-France avec pour certains des résidences secondaires dans le département). Un tiers de la clientèle est étrangère.

Des échanges avec des professionnels du secteur ont mis en évidence un enjeu touristique faible dans le secteur proche de la zone d'implantation, confirmé par la très faible concentration d'activités et d'établissements à vocation touristique dans un rayon proche. Par ailleurs, les données disponibles en ligne au niveau de l'Observatoire Régional du Tourisme en Bourgogne-Franche-Comté³⁹ montrent une progression de la fréquentation touristique dans l'Yonne et la Côte-d'Or depuis 2010, malgré l'implantation d'un nombre assez important de parcs éoliens dans la région. L'impact pour les activités touristiques environnantes est donc estimé comme étant neutre.

³⁹ Observatoire Régional du Tourisme de Bourgogne Franche-Comté. (s.d.). *Indicateurs / chiffres clés*. Vu le 3 juillet 2019, sur <https://observatoire.bourgognefranche-comte.com/indicateurs-chiffres-cles/>

Mesures ERC

Si des sommes sont allouées pour des mesures ERC, notamment pour ce qui est des impacts paysagers pour les habitants d'Aigremont, quelles sont ces sommes et qui les gère ?

Les sommes allouées pour les mesures ERC (éviter, réduire, compenser) sont décidées en partie suite à la concertation avec les bureaux d'études et les acteurs locaux, en fonction des impacts induits par le projet. A ce stade, il n'est donc toujours pas possible de préciser un montant exact, la totalité des experts n'ayant pas rendu leurs conclusions.

La gestion des fonds revient à Enertrag qui devra mettre en place l'ensemble des mesures retenues dans le cadre de l'autorisation environnementale.

Raccordement électrique

Le raccordement électrique d'un parc éolien se distingue en 2 parties : le raccordement inter-éolien, à réaliser par le porteur du projet éolien et le raccordement public, réalisé par Enedis (anciennement ErDF). Dans les deux cas, le raccordement est payé par le porteur du projet de parc éolien.

Le réseau inter-éolien permet de relier le transformateur, intégré ou non dans le mât de chaque éolienne, au point de raccordement appelé « poste de livraison » avec le réseau public. Ce réseau comporte également une liaison de télécommunication qui relie chaque éolienne au terminal de télésurveillance. Ces câbles constituent le réseau interne de la centrale éolienne, ils sont tous enfouis à une profondeur minimale de 80 cm tout comme le réseau public à l'extérieur du parc éolien. L'ensemble du câblage est d'une tension de 20 000 volts, à l'image du réseau électrique aérien parfois visible dans certains villages.

Le poste de livraison est le nœud de raccordement de toutes les éoliennes avant que l'électricité ne soit injectée dans le réseau public. Certains parcs éoliens, par leur taille, peuvent posséder plusieurs postes de livraison. Dans le cadre du projet du Haut des Bois, 2 postes de livraison seront nécessaires pour raccorder l'ensemble du parc au réseau public.

Les infrastructures de distribution électriques existantes (ligne haute tension EDF) sont-elles suffisamment dimensionnées pour accueillir autant d'éoliennes ?

Pendant de nombreuses années, le moteur principal du développement du réseau de transport d'électricité a été la consommation d'électricité. Aujourd'hui, c'est avant tout la localisation géographique des nouveaux moyens de production d'électricité qui conditionne l'évolution du réseau de transport. Son développement est indispensable pour rendre possible la transition énergétique et répondre à ses objectifs : l'intégration des énergies renouvelables et la maîtrise de l'énergie. Contrairement à une idée répandue, le développement des sources de production décentralisées ne rend pas les artères de transport d'électricité caduques, bien au contraire : elles sont nécessaires à l'acheminement de cette production vers les lieux de consommation.

Le Réseau de transport d'électricité (RTE) tient compte de l'évolution des moyens de production, des nouveaux modes de consommation ou encore de l'évolution des bouquets énergétiques en France et en Europe. RTE est chargé d'anticiper ces mutations en renouvelant et optimisant les équipements existants et en construisant de nouvelles infrastructures pour accueillir les nouveaux moyens de production en assurant dans les meilleurs délais leur raccordement.

Pour tenir compte de ces évolutions, RTE accompagne l'intégration des EnR dans le système électrique dans le cadre des Schémas Régionaux de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelable (S3REnR) qui sont révisés à intervalles réguliers.

Définis par l'article L 321-7 du Code de l'Énergie et par le décret n° 2012-533 du 20 avril 2012, ces schémas sont basés sur les objectifs fixés par les SRCAE et doivent être élaborés par RTE en accord avec les gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité concernés.

Conformément au décret n°2012-533 du 20 avril 2012, les installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable d'une puissance supérieure à 36 kVA¹ bénéficient pendant 10 ans d'une réservation des capacités d'accueil prévues dans ce schéma. Leur raccordement se fait alors sur le poste électrique le plus proche disposant d'une capacité réservée suffisante pour satisfaire la puissance de raccordement demandée.

Le coût prévisionnel des ouvrages à créer sur une région et qui constituent des développements spécifiques à l'accueil des énergies renouvelables, est pris en charge par les producteurs, via cette « quote-part » au prorata de leur puissance installée. Ces coûts sont ainsi mutualisés.

Où seront positionnées les lignes à haute tension ?

Le S3REnR de Bourgogne actuellement en vigueur, disponible sur le site de RTE⁴⁰, ne prévoit pas de création de nouvelles lignes Haute Tension ou Très Haute Tension. Le réseau bourguignon est aujourd'hui capable d'absorber toute la capacité prévue par la région. Néanmoins la construction de nouveaux postes électriques appelés « postes sources » est prévue ainsi que le renforcement de certains postes électriques existants pour accueillir les nouvelles capacités requises pour les nouvelles installations d'énergies renouvelables telles que les éoliennes.

L'électricité produite dans la région d'Aigremont ne sera-t-elle pas consommée trop loin de son lieu de production ? (Infrastructure de distribution trop longue donc trop coûteuse ; trop de perte d'énergie du fait de la longueur excessive des lignes de distribution, ...) ?

L'électricité produite par le parc éolien sera d'abord consommée par défaut par les habitants raccordés sur le même poste que le parc (soit dans un rayon de 20 km environ). Si la production de ce parc est supérieure à la consommation locale, le surplus remontera sur le réseau de transport et alimentera le poste source suivant. Cette manière de distribuer l'énergie électrique produite est similaire à toute autre production électrique, ce qui remet en perspective l'intérêt de bénéficier d'un réseau de production décentralisé et au plus proche des lieux de consommation afin de limiter le gaspillage. L'énergie électrique issue de sources renouvelables est donc consommée principalement à proximité des lieux de production.

Phase de travaux et maintenance

Quelles sont les caractéristiques (surface linéaire, emplacement...) des infrastructures à mettre en place pour le parc éolien (piste d'accès, plateforme de levage, raccordement inter-éolienne) ?

L'état d'avancement du projet ne permet pas à ce stade de donner les caractéristiques exactes des infrastructures à mettre en place. En revanche, ces informations seront précisées dans la demande d'autorisation environnementale avec une série de plans précisant les surfaces, les emplacements des infrastructures à créer définitivement, temporairement ou à renforcer. Ces données seront donc consultables dans l'étude d'impact disponible au moment de l'enquête publique.

⁴⁰ RTE (s.d.) Les Schémas Régionaux de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables : des outils stratégiques. Vu sur <https://www.rte-france.com/fr/article/les-schemas-regionaux-de-raccordement-au-reseau-des-energies-renouvelables-des-outils>

Quels travaux seront réalisés sur la voirie existante ?

Les chemins existants seront renforcés et/ou créés afin de supporter le passage des camions et convois exceptionnels. Une largeur de chemin de 4,5 m est nécessaire. Des aires de croisement et des virages seront aménagés (définitivement ou temporairement) le long de ces chemins pour permettre la circulation des véhicules.

Il est encore trop tôt pour définir précisément l'ensemble des traitements qui seront effectués et quels matériaux seront utilisés. Ces choix sont déterminés une fois les autorisations obtenues et les appels d'offres réalisés auprès des entreprises de travaux avant le chantier.

Combien de camions et quelles fréquences d'intervention lors de la construction du parc ? Quelles sont les nuisances des travaux, comment sont-elles traitées ? Passage de camions, bruit, poussière, etc...

L'implantation du parc n'étant pas suffisamment aboutie, nous ne pouvons fournir des chiffres exacts. Le plan de circulation des véhicules sera défini une fois les autorisations obtenues avec :

- la commune,
- les administrations,
- les propriétaires des parcelles concernés par des élargissements de voirie ou des virages temporaires,
- les turbiniers.

Pour donner un ordre d'idée, lors de la phase de levage des éoliennes, il faut compter 9 convois par éolienne pour transporter les sections de mât, les pales et la nacelle. Toutes les précautions seront prises par Enertrag pour minimiser les nuisances liées au chantier.

Il sera question notamment de mettre en place un plan de prévention des risques, identifier les parcours à privilégier, réguler le trafic des camions (en fonction de la provenance des matériaux)... Les grandes lignes du chantier seront détaillées au sein de l'étude d'impact.

Quelle est la fréquence de l'entretien sur le site de cette importance ? Et donc combien de passages de camions sur un chemin de promenade pédestre ?

La maintenance d'un parc éolien prévoit généralement les interventions suivantes :

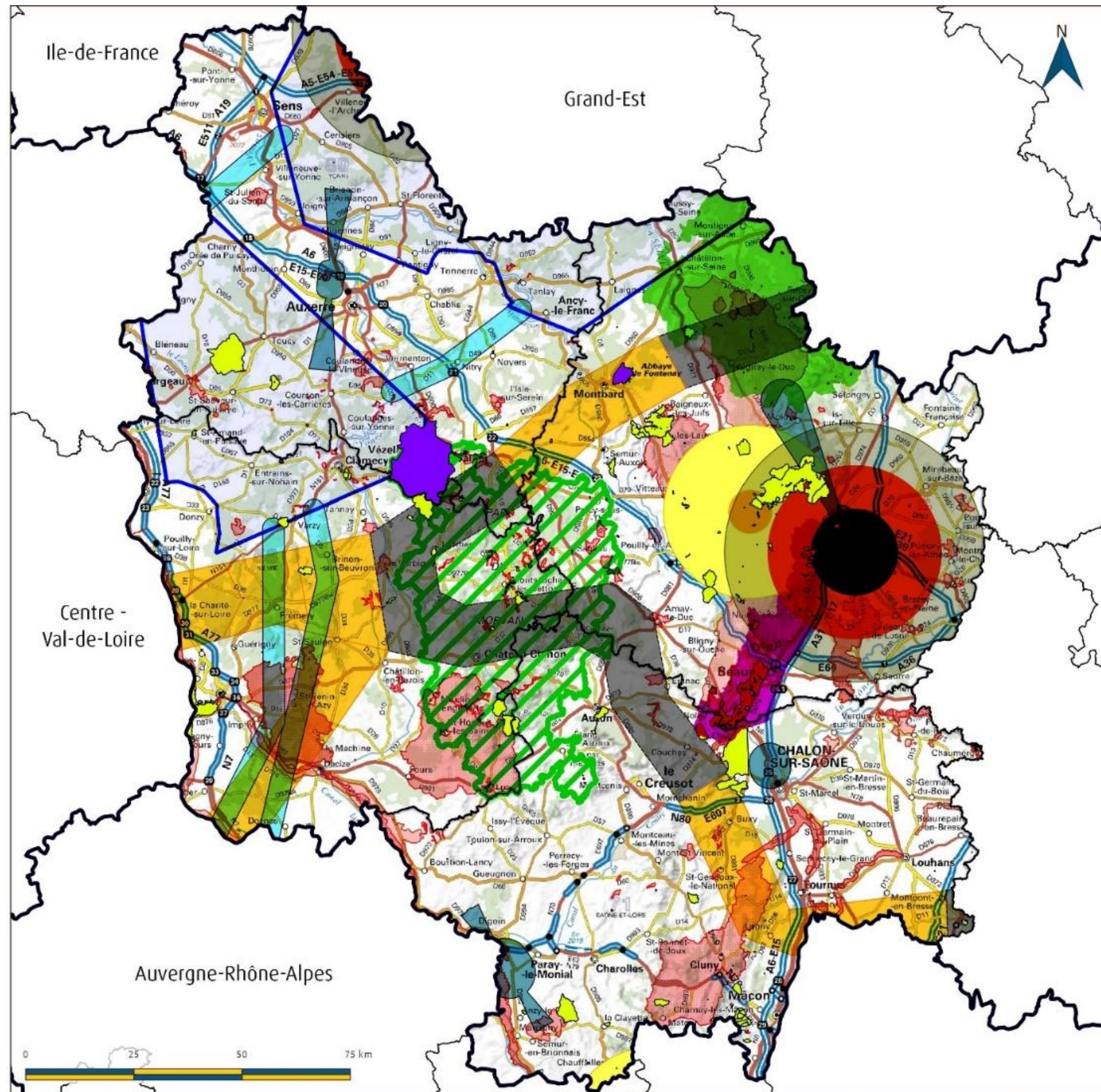
- Une maintenance préventive (effectuée deux fois par an)

- Le contrôle électrique (1 fois par an)
- L'entretien de la végétation aux alentours des fondations (2 à 3 fois par an)

La maintenance prévoit l'utilisation d'un fourgon afin de transporter les outils et matériaux pour l'intervention. Pour le contrôle électrique et l'entretien des simples camionnettes, voire des voitures, suffisent. Des visites exceptionnelles dans le cadre de contrôles ICPE et/ou panne à l'éolienne sont également à prévoir. Là encore, des voitures permettent le déplacement. La gêne occasionnée est donc minimale, voire nulle dans la majorité des cas, en raison de la fréquence peu importante des déplacements et de la taille des moyens de transport utilisés sur les chemins ruraux.

Annexes

Annexe 1



Principales contraintes de l'éolien en Bourgogne au 1er juillet 2019

Légende

Contraintes aéronautiques

- Secteurs d'Entraînement Très Basse Altitude (SETBA)
- Itinéraires Très Basse Altitude (ITBA)
- Plans de Servitudes Aéronautiques (PSA)

Réseaux Très Basse Altitude (RTBA)

- Limités à 150 m de hauteur
- Abaisés au sol

Contraintes radars

Radars militaires

- Zones de protection 0-10 km
- Zones de restriction 10-20 km
- Zones de coordination 20-30 km

Radars Météo-France de Dijon

- Zone de protection 5 km
- Zone de coordination 5-20 km

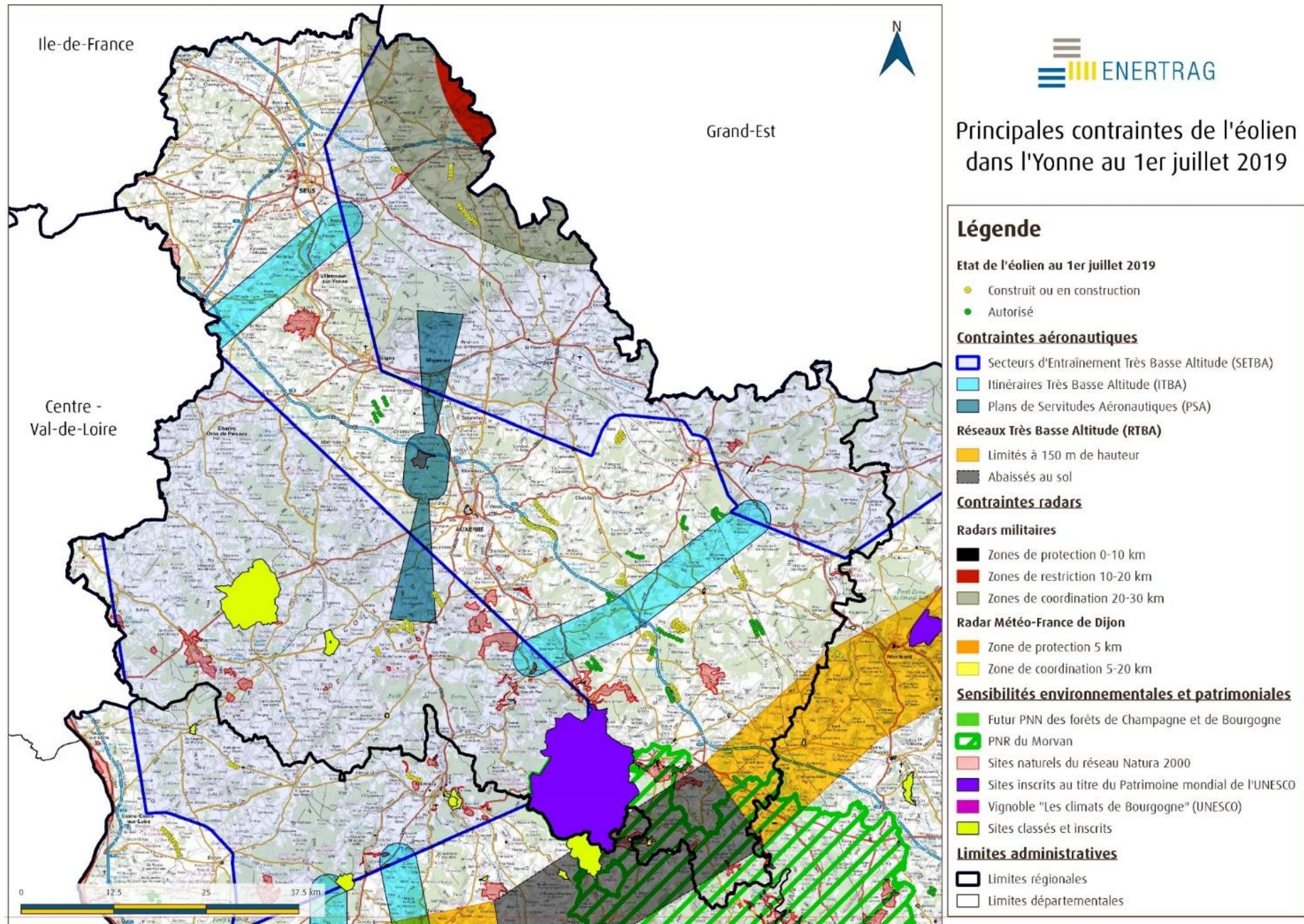
Sensibilités environnementales et patrimoniales

- Futur PNN des forêts de Champagne et de Bourgogne
- PNR du Morvan
- Sites naturels du réseau Natura 2000
- Sites inscrits au titre du Patrimoine mondial de l'UNESCO
- Vignoble "Les climats de Bourgogne" (UNESCO)
- Sites classés et inscrits

Limites administratives

- Limites régionales
- Limites départementales

Annexe 2



Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

NOR : DEVP1120019A

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,
Vu le code de l'environnement, notamment le titre I^{er} de son livre V ;
Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 22 mars 2011,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le « système de raccordement au réseau ».

2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :

- sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
- sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
- sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Art. 2. – Le montant des garanties financières mentionnées aux articles R. 553-1 à R. 553-4 du code de l'environnement est déterminé par application de la formule mentionnée en annexe I au présent arrêté.

Art. 3. – L'exploitant réactualise chaque année le montant de la garantie financière, par application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté.

Art. 4. – L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe le montant initial de la garantie financière et précise l'indice utilisé pour calculer le montant de cette garantie.

Art. 5. – Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 août 2011.

Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur général
de la prévention des risques,*
L. MICHEL

ANNEXES

ANNEXE I

CALCUL DU MONTANT INITIAL DE LA GARANTIE FINANCIÈRE

$$M = N \times C_u$$

où

N est le nombre d'unités de production d'énergie (c'est-à-dire d'aérogénérateurs).
 C_u est le coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains, à l'élimination ou à la valorisation des déchets générés. Ce coût est fixé à 50 000 euros.

ANNEXE II

FORMULE D'ACTUALISATION DES COÛTS

$$M_n = M \times \left(\frac{Index_n}{Index_0} \times \frac{1 + TVA}{1 + TVA_0} \right)$$

où

M_n est le montant exigible à l'année n.
M est le montant obtenu par application de la formule mentionnée à l'annexe I.
 $Index_n$ est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.
 $Index_0$ est l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011.
TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.
 TVA_0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011, soit 19,60 %.

Annexe 4



PERTURBATIONS DE LA TNT PAR DES EOLIENNES :

INFORMATION DES MAIRES

- Quelles sont les solutions ?
- Comment anticiper les risques pour éviter les brouillages ?

Un parc éolien à proximité de votre commune peut provoquer, dans certains cas, un brouillage des signaux de la télévision numérique terrestre (TNT) et par conséquent, affecter la bonne réception des chaînes de télévision reçues par une antenne râteau*.

QUE FAIRE EN CAS DE PERTURBATIONS ?



Que dit la loi ?

La perturbation de la réception de la TNT constatée par les riverains, suite au déploiement d'éoliennes, oblige le constructeur du projet à « faire réaliser à ses frais, sous le contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel, une installation de réception ou de réémission propre à assurer des conditions de réception satisfaisantes dans le voisinage de la construction projetée. Le propriétaire de ladite construction est tenu d'assurer, dans les mêmes conditions, le fonctionnement, l'entretien et le renouvellement de cette installation. »

Article L. 112-12 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Par conséquent, les téléspectateurs qui constatent des difficultés de réception de la TNT suite au déploiement d'éoliennes doivent **s'adresser au constructeur du parc éolien** pour qu'il rétablisse la réception TNT. Plusieurs solutions existent : réorientation de l'antenne de réception du téléspectateur vers un autre émetteur, passage à un mode alternatif de réception (réception par satellite, ADSL, câble ou fibre), mise en œuvre d'un nouvel émetteur TNT avec réorientation des téléspectateurs vers ce nouvel émetteur ...

**Quelle que soit la solution envisagée,
sa mise en œuvre est aux frais du
constructeur du parc éolien.**

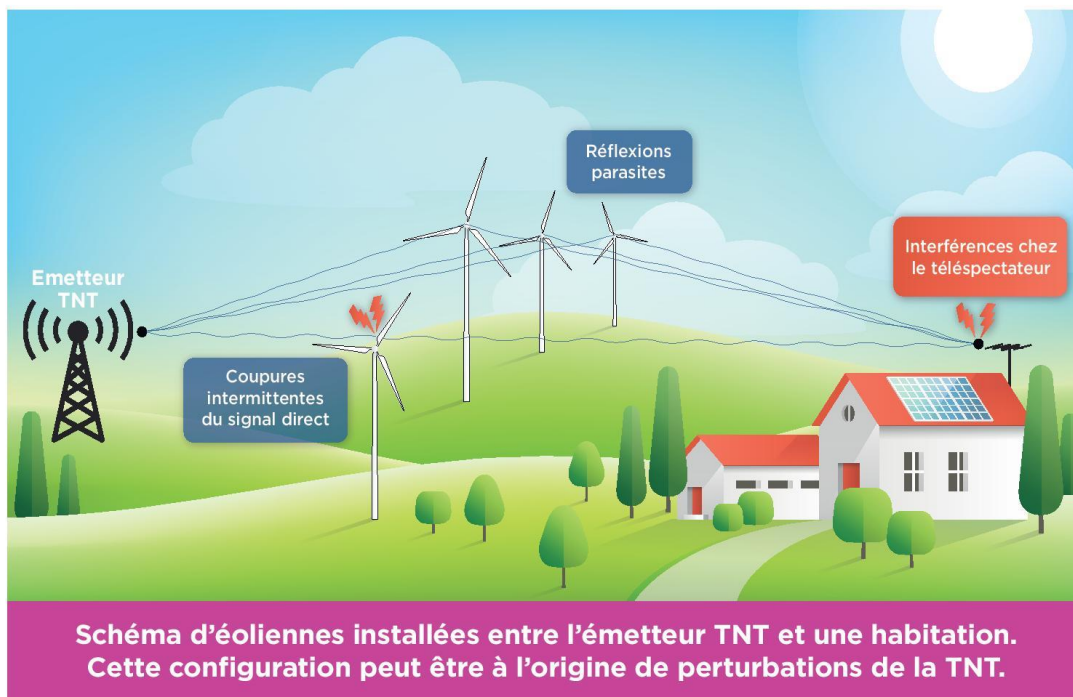
* La réception de la télévision par satellite, câble, ADSL et fibre optique n'est pas concernée par ces perturbations.

POURQUOI LES ÉOLIENNES PERTURBENT-ELLES LA TNT ?

Les éoliennes peuvent générer des interférences avec les fréquences utilisées par la télévision, **ce qui entraîne des perturbations importantes dans la réception des chaînes.**

Les pales des éoliennes peuvent, en tournant, couper le signal direct provenant de l'émetteur TNT et provoquer des réflexions parasites gênant la bonne réception du signal par l'antenne râteau du téléspectateur.

Celui-ci est alors confronté à des phénomènes de pixellisations des images, de coupures intermittentes voir de perte totale de sa réception.



COMMENT ANTICIPER LES RISQUES DE PERTURBATIONS ET ÉVITER LES BROUILLAGES ?

Avant l'implantation d'un parc éolien, les communes concernées peuvent inciter le constructeur à réaliser une étude d'impact sur la réception TNT pour identifier en amont les difficultés qui surviendront et les solutions à mettre en œuvre. En tant qu'élu local, n'hésitez pas à contacter l'ANFR pour plus d'informations : elus@anfr.fr

LE RÔLE DE L'ANFR DANS LA PROTECTION DE LA RÉCEPTION TV

L'Agence nationale des fréquences (ANFR) est un établissement public administratif placé auprès du ministère de l'Économie et des Finances. Parmi ses nombreuses missions, elle est chargée par la loi, conjointement avec le Conseil supérieur de l'audio-visuel, de la protection de la réception de la TNT reçue par voie hertzienne terrestre, c'est-à-dire par l'antenne râteau installée sur le toit.

DES PLATEFORMES D'INFORMATION À DISPOSITION DU PUBLIC :

assistance.recevoirlatnt.fr

0970 818 818

du lundi au vendredi, de 8h à 19h.
Appel non surtaxé

Annexe 5

